

LE POINT INFO DU CDG 25



Centre de gestion
21, rue de l'Etuve
B.P. 416
25208 MONTBELIARD

Tel. : 03 81 99 36 36
Télécopie : 03 81 32 23 94
cdg.25@wanadoo.fr

Décembre 2001, Numéro 4

Rédacteur :
Laurent THOMAS

SOMMAIRE

- Calendrier
- Infos des services
- Actualité du parlement et du gouvernement

Calendrier

- Comité technique paritaire : Vendredi 21 décembre 2001
- Calendrier prévisionnel 2002 des Commissions Administratives paritaires :

| CATEGORIE A | DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS |
|-------------|--|
| 29/01/2002 | 12/01/2002 |
| 12/03/2002 | 22/02/2002 |
| 11/06/2002 | 24/05/2002 |
| 17/09/2002 | 31/08/2002 |
| 17/12/2002 | 30/11/2002 |

| CATEGORIE B | DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS |
|-------------|--|
| 07/03/2002 | 18/02/2002 |
| 11/06/2002 | 24/05/2002 |
| 12/09/2002 | 24/08/2002 |
| 19/12/2002 | 30/11/2002 |

| CATEGORIE C | DATE LIMITE DE TRANSMISSION DES DOSSIERS |
|-------------|--|
| 04/03/2002 | 16/02/2002 |
| 10/06/2002 | 24/05/2002 |
| 16/09/2002 | 31/08/2002 |
| 16/12/2002 | 30/11/2002 |

Merci de respecter les dates de transmission des dossiers. Chaque membre doit recevoir l'ordre du jour et le dossier complet 8 jours avant la séance et ceci occasionne un travail important pour le service gestion des carrières (Vérification, duplication, préparation des dossiers).

Infos des services du CDG

Service concours

CALENDRIER DES CONCOURS

Le service concours vous fera prochainement parvenir le calendrier des concours et examens professionnels dont l'organisation relève des Centres de Gestion.

Il est établi de manière prévisionnelle pour l'année 2002 et pour les 4 départements régionaux.



Antenne CNRACL

CONGE DE FIN D'ACTIVITE

Le CFA sera prorogé en 2002. Les dispositions nécessaires à sa reconduction seront inscrites dans la loi de finances pour 2002.

Vous pouvez donc procéder dès maintenant à l'instruction des dossiers de demande de départ en congé de fin d'activité au titre de l'année 2002.

Toutefois il convient d'indiquer aux agents remplissant les conditions que les décisions les concernant demeureront subordonnées à l'adoption définitive des dispositions législatives susévoquées.

Service gestion des carrières

PASSAGE AUX 35 HEURES DES AGENTS A TEMPS NON COMPLET

A l'occasion du passage aux 35 heures au 1er janvier 2002, les changements d'horaire des agents à temps non complet donnent lieu obligatoirement à l'établissement d'un arrêté individuel.

Le service gestion des carrières pourra l'établir sur demande écrite.

AVANCEMENTS DE GRADE FICHES DE NOTATION

Les fiches de notation sont à transmettre pour le 15 décembre 2001, les tableaux d'avancement de grade pour le 31 décembre 2001.

Antenne CNRACL

RETABLISSEMENT AUPRES DU REGIME GENERAL ET DE L'IRCANTEC

Procédure mal connue... Procédure souvent mal vécue...

Le rétablissement à la sécurité sociale et à l'IRCANTEC des cotisations vieillesse versées à la CNRACL pendant une période inférieure à 15 ans entraîne les conséquences suivantes :

Avantages

- Calcul par la sécurité sociale des cotisations sur le dernier traitement de base pour toutes les années.

- Acquisition de plus de droits pour la future retraite.

Inconvénients

- Coûts plus élevé : la sécurité sociale « consomme » la plus grande partie des cotisations reversées et l'IRCANTEC ne dispose plus d'un solde suffisant ce qui entraîne un supplément de cotisations

- Délai plus long pour la mise en paiement.

D'où l'importance de bien informer vos agents à l'avance des conséquences financières d'une durée d'appartenance insuffisante au régime de la CNRACL.

Service gestion des carrières

ELECTIONS AUX INSTANCES PARITAIRES

Le 8 novembre 2001 se sont déroulées les élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives paritaires et au Comité technique paritaire placé auprès du centre pour les collectivités de moins de 50 agents.

Les résultats sont récapitulés dans le tableau ci-contre.

La liste nominative des Commissions administratives paritaires ainsi que leur règlement intérieur vous ont été adressés avec la dernière « bourse de l'emploi ». Ceux du Comité technique paritaire seront adressés prochainement aux collectivités concernées.

RES

| | | CAP de catégorie A | CAP de catégorie B | CAP de catégorie C | CTP |
|--|---------------|--------------------|--------------------|--------------------|------|
| Nombre d'électeurs inscrits | | 209 | 301 | 2807 | 2205 |
| Nombre de suffrages exprimés | | 150 | 195 | 1787 | 1170 |
| Taux de participation | | 71% | 64% | 63% | 53% |
| Nombre de sièges obtenus par chaque organisation syndicale | CFDT | 2 | 3 | 3 | 3 |
| | CGT | - | 1 | 2 | 2 |
| | FO | 0 | 0 | 2 | 1 |
| | Synd. Nal. SG | 1 | - | - | - |
| | UNSA | 1 | 1 | 1 | 1 |

du parlement

LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

La protection des fonctionnaires contre les discriminations est alignée sur celle des autres salariés.

La liste des motifs de discriminations interdites est élargie. Est ainsi interdite toute discrimination, directe ou indirecte, entre fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, **leur orientation sexuelle, leur âge, leur patronyme**, leur état de santé, leur appartenance physique, leur handicap ou de leur appartenance ou leur non appartenance à une ethnie ou une race.

Des conditions d'âge peuvent toutefois être fixées si les missions du cadre d'emplois exigent une ancienneté ou une expérience professionnelle particulières. Cette dérogation devra garantir aux agents un déroulement normal de carrière.

En outre, un fonctionnaire ne peut pas être pénalisé dans son avancement pour avoir signalé, exercé un recours hiérarchique ou témoigné de discriminations.

Un agent qui prend une mesure à l'encontre d'un fonctionnaire ayant dénoncé un agissement discriminatoire est passible d'une sanction disciplinaire.

(Modification de l'article 6 de la loi 83-634 du 13.07.1983).

Enfin, le service d'accueil téléphonique de lutte contre les discriminations raciales est officiellement reconnu. Ses coordonnées doivent être affichées dans toutes les administrations y compris celles des collectivités territoriales.

Loi n°2001-1066 du 16.11.2001 parue au JO du 17.11.2001, p.18311

SÉCURITÉ QUOTIDIENNE

La loi renforce les pouvoirs des policiers municipaux qui peuvent :

- constater par procès-verbal les contraventions au code de la route (articles 21 et 78-6 du code de procédure pénale),

- constater les infractions aux dispositions sur les animaux dangereux et errants (déclaration à jour, port de la muselière, respect des règles sur l'accès et le stationnement des chiens dangereux dans certains lieux...). Les gardes-champêtres le peuvent également (article L.215-3-1 du code rural),

- se voir accorder, le cas échéant, une autorisation permanente de pénétrer dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation par les propriétaires ou exploitants de ces immeubles. Ils ne peuvent cependant pas " rétablir la jouissance paisible de ces lieux " (article L.126-1 du code de la construction et de l'habitation).

Loi n°2001-1062 du 15.11.2001 parue au JO du 16.11.2001, p.18215

du gouvernement

FRAIS DE DÉPLACEMENT / CONGÉ BONIFIÉ

Sont fixées les conditions de prise en charge par l'Etat des frais de transport personnels résultant du changement de résidence de l'agent bénéficiant d'un congé bonifié ainsi que des frais de transport personnels de son conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS et de ses enfants à charge, enfants infirmes ou de ses ascendants.

Décret n°2001-973 du 22.10.2001 paru au JO du 27.10.2001, p.16927

INDEMNITÉ DE RISQUES ET DE SUJÉTIONS SPÉCIALES DES PSYCHOLOGUES

Le taux annuel de l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux psychologues est revalorisé : 1748,59 € à compter du 1er janvier 2001.

Arrêté du 26.10.2001 paru au JO du 31.10.2001, p.17102

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Le plafond mensuel de la sécurité sociale servant au calcul des cotisations sociales est porté à 2352 € du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Décret n°2001-1069 du 16.11.2001 paru au JO du 17.11.2001, p.18325

L'UNEDIC vous informe...

Nous vous transmettons, pour information, la décision du 4 juillet 2001 du Conseil d'administration de l'UNEDIC concernant la revalorisa-

tion prévue par l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1er janvier 2001 relative à l'assurance chômage et applicable aux

agents des collectivités locales et de leurs établissements publics administratifs.